

Arrêt

n° 335 404 du 4 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 décembre 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 4 décembre 2024, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités néerlandaises¹.

Le 23 décembre 2024, ces autorités ont accepté de reprendre le requérant en charge.

¹ en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : Règlement Dublin III).

1.2. Le 21 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées le lendemain, et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 28.06.2022; considérant qu'il y a introduit une nouvelle demande de protection internationale le 18.12.2024 ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas, et que ses empreintes y ont été relevées le 15.08.2022 (NL1-[...]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de l'intéressé le 23.12.2024, sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 (réf.BEDUB2 [...]) ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont accepté la reprise en charge du requérant le 23.12.2024 (réf. des autorités néerlandaises : [...]) sur base de l'article 18-1 d) du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale aux Pays-Bas, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 15.08.2022, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale aux Pays-Bas n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités néerlandaises ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas qui a été rejetée ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant qu'aucun élément n'indique que l'intéressé aurait quitté le territoire des États Membres depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, l'intéressé n'a mentionné aucune vulnérabilité ; que lors de son audition à l'office des étrangers, l'intéressé a déclaré : « Je vais bien » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à ce jour à l'Office des étrangers aucun document concernant son état de santé ; considérant que l'intéressé n'a apporté aucun document médical permettant d'attester qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant également que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre un traitement éventuellement commencé en Belgique aux Pays-Bas ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué aux Pays-Bas ;

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que les Pays-Bas sont un Etat membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que le rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report – Pays-Bas AIDA update 2023, Avril 2024, ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA », 181 p., https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/04/AIDANL_2023-Update.pdf) indique que les soins médicaux sont accordés aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais ; que cet accès inclut entre autres des consultations avec des médecins généralistes, des physiothérapeutes, les soins dentaires urgents, l'hospitalisation et l'assistance psychologique ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que tous les candidats ont un accès complet au système de santé néerlandais ; que la tâche du personnel d'accueil est de fournir des informations sur le système de soins de santé et d'aider les candidats à accéder aux professionnels de la santé ; considérant également que des interprètes sont disponibles pour les professionnels de la santé (p.5) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions l'accès aux soins de santé au sein des centres d'accueil de crise ; considérant que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique ; que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (AIDA, p.132-133) ;

Considérant, toujours selon le même rapport, qu'un médecin effectue un examen médical au début de la procédure pour examiner si chaque demandeur de protection internationale est physiquement et psychologiquement prêt à être interrogé ; même si cet examen ne sert pas directement à identifier les

personnes vulnérables, il y participe indirectement en identifiant quels sont les besoins particuliers des requérants pour pouvoir être interrogés (AIDA, p.71) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 [...], pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités néerlandaises de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Je n'avais pas pensé avant d'introduire une Demande de protection internationale. Le père de ma femme n'a pas apprécié que sa fille soit tombée enceinte avant le mariage. Encore maintenant il me cherche des problèmes. Pourquoi la Belgique ? Je voulais d'abord aller en France, mais la Belgique m'a plu. Donc je suis resté ici. » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat Membre responsable : « - Je ne connais rien. – Pour quelles raisons ? – Je n'ai rien à dire par rapport au pays. Je veux rester en Belgique » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe aux Pays-Bas d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant ensuite qu'il ressort de l'accord des autorités néerlandaises que la demande de l'intéressé a été considérée comme irrecevable ;

Considérant que le fait d'avoir déjà fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche nullement le demandeur d'introduire une nouvelle demande auprès des autorités néerlandaises ; considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation néerlandaise ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » (p.8) que si un demandeur, dont la demande a déjà été rejetée, refuse d'introduire une nouvelle demande de protection internationale, il peut être placé en détention à son arrivée aux Pays-Bas afin d'organiser le retour dans son pays d'origine ; considérant qu'il ressort de ce même document qu'une demande peut toujours être introduite pendant la détention ; considérant que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation néerlandaise ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité (pp.89-95) que l'intéressé pourra introduire une nouvelle demande de protection internationale aux Pays-Bas auprès de l'IND s'il est en mesure de présenter de nouveaux éléments pour étayer sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la demande de protection ultérieure doit être introduite en personne par les demandeurs de protection internationale dans le centre de Ter Appel ; que les autorités néerlandaises peuvent décider de ne pas auditionner le demandeur une nouvelle fois si elles estiment que cela n'est pas pertinent pour l'évaluation de la demande de protection internationale (AIDA, p.92-93) ;

Considérant qu'en cas de décision négative, l'intéressé pourra introduire un recours contre cette décision, même si celui-ci n'est pas automatiquement suspensif (AIDA, p.94) ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2023 (pp.101-103) qu'une demande de protection internationale peut être déclarée manifestement non fondée dans le cas où le demandeur de

protection internationale provient d'un pays d'origine sûr ; que l'IND doit examiner de manière individuelle si un pays qui a été désigné comme pays d'origine sûr est sûr pour le demandeur de protection internationale ; que l'IND vérifie si le pays concerné se conforme dans la pratique aux obligations découlant des traités relatifs aux droits de l'homme ; que l'IND ne peut pas maintenir la présomption de pays d'origine sûr si le demandeur de protection internationale peut démontrer que son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr pour lui ; que dans ce cas, l'IND évalue si le demandeur est éligible à la protection internationale ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant en outre que ce rapport n'associe nullement la procédure de protection internationale ultérieure aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale ultérieure aux Pays-Bas est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités néerlandaises sont soumises, et que le Haut-Commissariat aux réfugiés (UNHCR) n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA (p. 65) que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en 2022 et 2023 ont fait face aux mêmes difficultés que les autres demandeurs de protection internationale pour accéder à la procédure de protection internationale aux Pays-Bas ;

Considérant toutefois que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés (procédure de pré-enregistrement, délai d'attente plus long pour l'enregistrement d'une demande de protection internationale,...) liées à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale, il n'indique pas que ces difficultés étaient automatiques et systématiques (p.14 ; p.31-32) ; considérant de plus qu'il ressort de ce même rapport que la situation s'est améliorée depuis le début de l'année 2024 et que le nombre de demandeurs qu'il reste à enregistrer diminue (p.23) ; qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que l'enregistrement de la demande de protection internationale peut se faire le jour même de l'arrivée de l'intéressé aux Pays-Bas (p.8)

Considérant également qu'il ressort du rapport précité que l'IND (Immigratie-en Naturalisatie Dienst) est responsable pour le traitement des demandes de protection internationale, y compris celles des demandeurs transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 (AIDA, p. 64) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre d'une reprise en charge peuvent toujours introduire une nouvelle demande de protection internationale s'ils apportent des éléments nouveaux ; que cette nouvelle demande introduite sera traitée comme une demande de protection internationale ultérieure, à l'exception des demandes qui ont été implicitement retirées ; considérant que dans le cas d'une prise en charge, les Dublinés doivent introduire une demande s'ils souhaitent obtenir une protection (Rapport AIDA, p. 64) ;

Considérant qu'il est toujours possible d'introduire une demande ultérieure sans payer de frais (« Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » p. 8) ;

Considérant que si la demande de l'intéressé aux Pays-Bas a été rejetée et que ce dernier ne souhaite pas réintroduire une demande de protection internationale, il sera maintenu en détention afin d'être renvoyé vers son pays d'origine ; considérant toutefois qu'il est toujours possible de demander la protection internationale durant la période de détention (« Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » p. 8) ; considérant également qu'il appartient à l'intéressé d'introduire une demande ou non ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataires de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de

la décision des autorités des Pays-Bas concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celui-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités néerlandaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2023 (pp.20-109) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges ;

Dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que si le candidat estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes (AIDA, pp. 44-46) ; qu'en outre le candidat peut encore interpeller des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les modifications du Décret sur les Etrangers concernant la Procédure Générale d'Asile sont entrées en vigueur le 25 juin 2021 ; considérant que, depuis lors, durant l'enregistrement de leur demande, les demandeurs sont brièvement interrogés sur les raisons de fuir leur pays d'origine sans avoir eu accès ni à une assistance juridique ni à une information individualisée ; considérant toutefois que le rapport AIDA, indique qu'une brochure d'informations leur est distribuée par l'IND au début de l'enregistrement ; considérant que, par ailleurs, une interview plus détaillée est prévue dans la suite de la procédure avec l'assistance d'un avocat ; considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA pp.31-32) ;

Considérant qu'une prolongation du délai pour rendre une décision sur une demande de protection internationale a été annoncée le 19 décembre 2023 ; que l'IND peut donc prendre 15 mois au lieu des 6 mois normaux pour statuer sur les demandes d'asile ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas que ce dispositif est contraire à l'article 31 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.14 ; p.34) ; par ailleurs, des délais potentiellement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire aux Pays-Bas se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le demandeur un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les Pays-Bas vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre que les Pays-Bas ont ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités néerlandaises ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que les Pays-Bas sont également soumis à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2023 (pp.110-138) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à quatre semaines après avoir reçu une décision négative quant à cette demande ;

Considérant que le droit aux conditions d'accueil comprend un droit à l'hébergement, une allocation financière hebdomadaire, des billets de transports en commun, des activités récréatives et éducatives, une provision pour les frais médicaux, une assurance couvrant la responsabilité civiles des demandeurs ; que cet accueil est géré aux Pays-Bas par le COA (« Centraal Orgaan opvang asielzoekers ») (AIDA, pp.110-111) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants sujet to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 ont droit à un abri ; à des repas ou à une allocation pour la nourriture ; à une allocation de subsistance pour les vêtements et les produits d'entretien ;

à des activités de conseil et de loisirs ; aux transports (public) vers leur avocat et l'IND dans le cadre de la procédure de protection internationale ; à l'accès aux soins médicaux nécessaires et à l'assurance responsabilité civile (p.3) ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles de réception peut être limité si le demandeur de protection internationale a suffisamment de ressources (AIDA, p.115) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une place dans une structure d'accueil (AIDA, pp.112-114) ;

Considérant que les Pays-Bas ont fait face à une crise de l'accueil des demandeurs de protection internationale ; considérant que le rapport indique qu'en 2021 et 2022, certains demandeurs avaient dû dormir dans des tentes devant le centre d'enregistrement de Ter Appel en attendant de pouvoir être enregistrés et logés ; considérant que des mesures d'urgence ont été prises ; considérant qu'en 2023 aucun demandeur de protection internationale n'a dormi dehors à Ter Appel (AIDA, pp.111-112) ;

Considérant également que les Pays-Bas bénéficient d'un soutien de l'EUAA ; que le plan opérationnel pour 2024, signé par l'EUAA et le gouvernement néerlandais en décembre 2023, propose un soutien au système d'accueil par l'augmentation de la capacité d'accueil temporaire, un soutien à l'accueil par le déploiement d'équipes de soutien en matière d'asile de l'EUAA, ainsi qu'une contribution et une collaboration sur la planification d'urgence (AIDA p.112) ;

Considérant également qu'en réponse à la crise de l'accueil, le 8 novembre 2022, une proposition de loi visant à répartir le nombre de places d'accueil dans le pays a été présentée ; que cette loi de répartition (spreidingwet) stipule que les municipalités sont également responsables de fournir suffisamment de places d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (article 6, paragraphe 1) ; considérant que cette loi est entrée en vigueur le 1er février 2024 ; (p.119) ;

Considérant que le rapport indique que le COA fournit des informations sur les conditions d'accueil et l'assistance juridique dans les 10 jours suivant l'enregistrement de la demande de protection internationale (AIDA, p. 137) ;

Considérant qu'en cas de demande ultérieure, le demandeur bénéficie des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise sauf s'il n'a pas complété le formulaire de demande de manière complète, c'est-à-dire, qu'il n'apporte aucun nouveaux éléments pour appuyer sa demande (AIDA, p.114) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 [...], pt 4.3, d) ;

Considérant que le rapport AIDA (pp.110-138) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA précité fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 [...], pt 4.3, d) ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport aux Pays-Bas qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité » et que « Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un Etat membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » ;

Considérant que la CJUE précise que : « Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. » ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus (p.96-119), qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil néerlandais souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant un certain groupe de personnes, atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE

2.2. Au vu de ce qui précède, le motif reproduit au point 1.2., selon lequel « le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandaises aux Pays-Bas», doit être considéré comme l'injonction prévue à l'article 51/5, § 4, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et non comme fondant un ordre de quitter le territoire.

2.3. Etant donné le transfert du requérant vers les Pays-Bas, l'injonction susmentionnée n'a plus de raison d'être.

Le moyen ne sera donc examiné qu'en ce qui concerne la décision de refus de séjour, attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 16 du Règlement Dublin III,
- des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- "des prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs",
- et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir en substance ce qui suit :

« Dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 18 décembre 2024, le requérant a fait valoir le fait qu'il ne souhaitait pas se rendre aux Pays-Bas

Il justifie son refus de se rendre aux Pays-Bas en raison du fait qu'il ne parle pas le Hollandais et qu'il n'a aucune famille dans ce pays.

De plus, il estime qu'au vue des nouvelles législations prises par le gouvernement d'extrême droite de Geert Wilders, qu'il sera soumis à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour aux Pays-Bas.

En effet, il n'est pas contesté que depuis le 17 mai 2024, les Pays-Bas se sont dotés d'un nouveau gouvernement d'extrême droite.

Que la politique d'asile et de migration de ce nouveau hollandais va se durcir avec des conséquences sur le respects des droits des candidats réfugiés aux Pays-Bas. [...]

Il ressort donc de [...] 2 articles de presse que les autorités néerlandaises vont durcir les mesures tant à l'égard de l'immigration que dans le cadre des procédures d'asile.

Les autorités néerlandaises souhaitant , d'ailleurs, s'écarter des textes européens en la matière ce qui n'est pas sans posé certaines questions quant aux respects des droits fondamentaux des migrants arrivant sur le territoire hollandais.

Ainsi, il appartenait à l'Office des Etrangers d'examiner la situation des candidats réfugiés et des migrants en général aux Pays-Bas et l'attitude des autorités à leur égard et ce au regard du programme du nouveau gouvernement d'extrême droite.

En effet, il appartenait à l'Office des Etrangers d'examiner les mesures souhaitées par ce nouveau gouvernement au niveau de l'accueil des migrants et candidats réfugiés). [...]

Or aucun examen actualisé sur la situation des candidats réfugiés aux Pays-Bas n'a été réalisé au regard de l'entrée en fonction de ce nouveau gouvernement ce 17 mai dernier.

En effet, les dernières informations produites par l'Office des Etrangers [...] datent d'avril 2024 soit avant l'entrée en fonction de ce nouveau gouvernement. [...]

Or au regard de la situation personnelle et vulnérable du regard du requérant (absence de famille, sans argent) ; en effet, ce dernier a déclaré lors de sa demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers être sans argent il y a un risque que l'intéressé se trouve dans des conditions matérielles précaires aux Pays-Bas ce qui peut constituer manifestement un traitement inhumain dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH,

Il ne peut être hâtivement considéré qu'en cas de renvoi aux Pays-Bas, le requérant ne sera pas confronté à des difficultés relatives à l'accès à la procédure et à une structure d'accueil.

Ainsi, il convient de considérer que c'est à juste titre qu'il craint de se voir confronté à des conditions de vie inhumaines et dégradantes et ce au regard de la politique du nouveau gouvernement hollandais. Dès lors, la

motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate, en ce qu'elle ne tient pas compte de la situation politique hollandaise".

4. Discussion.

4.1. Interrogé, lors de l'audience, sur la situation actuelle du requérant, depuis son transfert aux Pays-Bas, le conseil comparaisant pour la partie requérante déclare être sans nouvelles.

4.2. La partie requérante ne communique donc aucune information sur la prise en charge du requérant aux Pays-Bas depuis son transfert dans ce pays, il y a 8 mois.

Elle ne démontre dès lors pas l'actualité de l'argumentation développée dans son moyen, par laquelle elle faisait valoir un risque lié aux intentions d'un nouveau gouvernement aux Pays-Bas.

Le risque que le requérant soit confronté à des difficultés en cas de transfert aux Pays-Bas, qui était allégué par la partie requérante, ne fait donc l'objet d'aucune concrétisation dans le chef du requérant, aucun commencement de preuve de ces allégations n'ayant été produit.

A défaut de la preuve susmentionnée, et ce 8 mois après la réalisation du transfert, la partie requérante ne démontre pas la persistance de son intérêt à l'argumentation susmentionnée.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 4 novembre 2025, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS